Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2020-380** **18/06/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDEDC/2020-321 du 03/06/2020 : Compléments d'informations pour la réouverture des établissements d'enseignement technique agricole à compter du 2 juin 2020.
Cette instruction modifie :
DGER/SDEDC/2020-284 du 18/05/2020 : Plan de réouverture des établissements dans l'enseignement technique agricole à l'issue de la période de confinement (16 mars 2020 au 10 mai 2020)
Nombre d'annexes : 0

Objet : Compléments d'informations pour l'accueil et la gestion des apprenants des établissements d'enseignement technique agricole à compter du 22 juin 2020.

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF/SRFD/SFD EPLEFPA, EPNEFPA, établissements privés sous contrat Hauts commissariats de la République des COM

Résumé : La présente instruction a pour objet de modifier et compléter la note de service DGER/SDEDC/2020-284 du 15/05/2020.

Textes de référence : Textes mentionnés dans la NDS DGER/SDEDC/2020-284 du 15 mai 2020

La présente note remplace la note de service du 3 juin DGER/SDEDC/2020-321 et complète la note de service DGER/SDEDC/2020-284 du 15/05/2020 relative au plan de réouverture des établissements dans l'enseignement technique agricole à l'issue de la période de confinement (16 mars 2020 au 10 mai 2020).

Les compléments d'instruction font suite aux annonces du Président de la République du dimanche 14 juin 2020. Ils s'inscrivent dans le cadre arrêté par le gouvernement, présenté par le Premier Ministre le 28 mai 2020 et précisé dans les décrets n°2020-663 du 31 mai 2020[1] et n°2020-724 du 14 juin 2020[2] modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, tous deux prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ils s'appuient en outre sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à l'actualisation des recommandations du HCSP du 24 avril 2020 « relatives aux mesures pour la maitrise de la diffusion du virus SARS-COV-2 spécifiques aux établissements scolaires » en phase 3 du déconfinement et sur la consultation des ISST du ministère.

Une circulaire précisant les modalités d'organisation pour la rentrée de septembre sera élaborée en concertation avec les instances de dialogue social et diffusée dès que possible.

Un retour d'expérience sera organisé au sein de chacune des instances de dialogue social pour tirer tous les enseignements de cette crise sans précédent.

1. Accueil des publics et organisation des locaux

L'accueil des apprentis et des stagiaires en formation professionnelle continue a pu débuter dans le courant du mois de mai dans les établissements dès lors que la présentation du plan de reprise d'activité propre à chaque établissement a été effectuée en commission hygiène et sécurité ou en comité social et économique et sous réserve du respect du protocole national de dé-confinement produit par le ministère du travail.

Cette reprise est organisée localement avec la priorité de garantir la sécurité des personnels et des apprenants dans le respect de la doctrine sanitaire exposée dans la note de service DGER/SDEDC 2020-284 du 15 mai 2020 (cf. 3. Amendements du protocole sanitaire).

Le retour dans les établissements des lycéens, des élèves de 4ème et 3ème et des étudiants de BTSA/BTS de l'enseignement agricole est organisé depuis le 2 juin 2020 sur l'ensemble du territoire national, hors zone orange, de manière progressive.

A compter du 22 juin 2020, tous les élèves de 4ème et de 3ème devront être accueillis dans les établissements ou en entreprise dans le cadre de leur parcours de formation conformément aux annonces du Président de la République du 14 juin et en application du décret n°2020-724 du 14 juin 2020.

L'accueil des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles (BCPST,A-TB, ATS)[3] n'est pas autorisé à ce stade, à l'exception de l'accueil pour les opérations de concours de recrutement dans les écoles. Il en est de même dans les classes préparatoires dépendant des lycées de l'Éducation nationale.

---

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041939818&dateTexte=&categorieLien=id

[2] https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041991876&categorieLien=id

[3] Note de service DGER/SDEDC/2020-334 du 04/06/2020

Pour les établissements situés en zone orange, seront accueillies les classes de 4ème et 3ème et les classes de lycée préparant à un diplôme professionnel (BTSA, bac professionnel et CAP) dans le strict respect des mesures de protection sanitaires.

Le nombre d'apprenants accueillis en même temps dans l'établissement est défini localement par le chef d'établissement selon les règles définies par la note de service DGER/SDEDC/2020-284 qui, en accord avec les équipes, définit également le choix des classes à accueillir à l'exception des élèves de 4ème et de 3ème pour lesquels le retour dans les établissements est obligatoire à compter du 22 juin 2020.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la CoHS (ou le CSE pour les établissements du privé), doit être associée au suivi de la reprise d'activité pour permettre l'analyse de toute l'organisation de l'établissement (accès, circulation, distanciation, organisation du travail,…) prévue par le plan de reprise d'activité (PRA) de l'établissement (cf. DGER/SDEDC/2020-284).

S'agissant de l'ouverture des internats, en l'absence de l'avis du médecin de prévention ou d'un médecin sollicité par l'établissement, le chef d'établissement peut s'appuyer sur une grille d'analyse validée par les inspecteurs santé sécurité au travail permettant d'objectiver les conditions d'ouverture.

Depuis le 2 juin 2020, les équipements sportifs des établissements peuvent être utilisés dans le respect du protocole sanitaire précisé dans la note de service DGER/SDEDC/2020-284.

2. Volet pédagogique

Des recommandations pédagogiques relatives à la conduite des enseignements sur la période de reprise jusqu'à la fin des cours ont été élaborées par l'inspection de l'enseignement agricole et sont disponibles sur le site Chlorofil.

L'accueil des collégiens permettra notamment de réaliser un retour d'expérience sur le confinement et de renouer le lien. Il sera également mis à profit, particulièrement pour les élèves de 4ème et ceux en situation de décrochage, pour définir les besoins d'accompagnement individuel et collectif (initiatives d'appui personnalisé ou tout autre dispositif d'accompagnement mis en place par les établissements).

Une attention particulière sera portée à la consolidation des acquis et à la mise en place, autant que possible, de travaux pratiques qui n'ont pu être réalisés durant les 3 mois de confinement.

Il est rappelé que les dispositifs de continuité pédagogique à distance demeurent opérationnels jusqu'à la fin de l'année scolaire (cf. note de service DGER/SDEDC/2020-284).

Pour l'enseignement public et privé temps plein, une enveloppe HSE dédiée et gérée par les DRAAF/DAAF permettra d'accompagner les élèves selon leurs besoins et sur la base du volontariat des enseignants, y compris sur la période de congés scolaires.

2.1. Stage et période de formation en milieu professionnel

Les stages et périodes de formation en milieu professionnel sont dorénavant autorisés pour tous les élèves de plus de 14 ans, les lycéens et les étudiants de l'enseignement agricole, selon l'appréciation du chef d'établissement et sous sa responsabilité, après autorisation des représentants légaux si l'apprenant est mineur et à condition que toutes les mesures soient

prises pour garantir la sécurité sanitaire des apprenants comme de leur entourage. Un avenant à la convention de stage devra le stipuler.

A cette fin, un modèle type d'avenant a été élaboré et diffusé dans l'espace COVID-19 de Chlorofil. Il est notamment rappelé qu'il revient à l'établissement avant le départ en stage du jeune, de l'informer et le former en présentiel ou à distance sur les mesures à adopter face à la pandémie ainsi qu'à l'entreprise en les adaptant à ses spécificités, à son arrivée.

Les établissements pourront également présenter aux personnels et apprenants l'application STOP-COVID, instrument complémentaire pour lutter contre la propagation de l'épidémie.

2.2. Examens

L'oral de français du baccalauréat général est annulé. L'épreuve ponctuelle anticipée de français du baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » est également annulée. Une note de contrôle continu sera arrêtée pour cette épreuve conformément aux instructions qui seront délivrées dans les jours à venir.

Par ailleurs, les épreuves du second groupe du baccalauréat technologique et du baccalauréat général (dites « de rattrapage »), ainsi que l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel sont maintenues. Les modalités d'organisation de ces épreuves, dans le respect de la sécurité des examinateurs et des candidats, seront communiquées prochainement au travers d'un protocole sanitaire spécifique disponible sur Chlorofil.

2.3. Visites et déplacements des apprenants

Depuis le 2 juin, les sorties pédagogiques sans nuitée peuvent reprendre, y compris au-delà de la limite des 100 kilomètres.

2.4. Organisation de Journée Portes Ouvertes

L'organisation de journées portes ouvertes est possible dès lors que le protocole sanitaire est respecté.

3. Amendements du protocole sanitaire

Conformément aux dispositions du décret n°2020-724 du 14 juin 2020, et de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 10 juin 2020[4], les points mentionnés ci-après sont amendés.

De manière générale, un espace latéral d'un mètre entre deux personnes est recommandé. Ainsi, il convient de respecter une distance d'au moins un mètre entre les apprenants et les enseignants/formateurs et entre les apprenants en position côte à côte (latéralement) ou en face à face.

[4] relatif à l'actualisation des recommandations du HCSP du 24 avril 2020 « *relatives aux mesures pour la maitrise de la diffusion du virus SARS-COV-2 spécifiques aux établissements scolaires* » en phase 3 du déconfinement.

Pour les ateliers technologiques et les travaux pratiques, il convient de mettre en œuvre les mesures d'hygiène suivantes :

- en début de cours : s'assurer du nettoyage approfondi des sols, portes, tables, chaises, mobilier, matériel pédagogique et équipements de travail avant l'arrivée des apprenants ;
- en fin de cours : veiller à la désinfection des tables, chaises, mobilier, matériel pédagogique et équipements de travail utilisés par les apprenants et au nettoyage des mains à l'eau et au savon.

Les récréations doivent être organisées par groupes de classes en veillant dans la mesure du possible à limiter le flux et la densité des apprenants pour éviter les regroupements de différentes classes.

Pour la restauration, il convient d'organiser les flux et la densité des apprenants en respectant la distance d'au moins un mètre entre eux.

Pour les internats, la distance entre les lits doit être d'au moins un mètre.

Pour le nettoyage et désinfection des locaux, la fiche opérationnelle n°3 « Hygiène des locaux » reste applicable en cohérence avec les instructions des collectivités territoriales.

Enfin, la priorité reste l'éducation et le respect des gestes barrières tant pour les personnels que les apprenants. Il est rappelé l'importance de la mesure de prévention sur l'hygiène des mains et la vigilance de sa mise en œuvre (en priorisant le lavage à l'eau et au savon pendant une durée d'au moins 30 secondes), ainsi que la gestion et la maîtrise des systèmes d'aération et de ventilation.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté dans l'application des présentes instructions.

Isabelle CHMITELIN